

N° 8648⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE

(7.5.2026)

La commission parlementaire se compose de : M. Jeff Boonen, Président ; Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par la ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en date du 29 octobre 2025. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une copie du règlement d'exécution (UE) 2025/1960 et de la directive (UE) 2024/825, d'une version consolidée du Code de la consommation, d'un tableau de correspondance, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Le même jour, le texte a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, compétente pour en poursuivre l'instruction.

Lors de sa réunion du 13 novembre 2025, la commission parlementaire a désigné Madame Stéphanie Weydert comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, les membres de la commission ont assisté à une présentation générale du texte.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a émis un avis en date du 22 décembre 2025 (document parlementaire 8646/01).

L'avis du Centre Européen des Consommateurs Luxembourg a été communiqué à la Chambre des Députés en date du 21 janvier 2026 (document parlementaire 8646/02).

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mars 2026, lequel a été transmis à la Chambre des Députés (document parlementaire 8646/03).

La Chambre des Députés a également reçu l'avis de la Chambre de Commerce en date du 23 mars 2026 (document parlementaire 8646/04).

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Salariés en date du 27 avril 2026 (document parlementaire 8646/05).

Dans sa réunion du 16 avril 2026, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État ainsi qu'à l'analyse des avis émis par les autres instances consultatives saisies pour avis.

Lors de sa réunion du 7 mai 2026, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 8648 vise à assurer la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024, modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE, dite « Empowering Consumers for the Green Transition ». Cette initiative s'inscrit dans le cadre du renforcement des droits des consommateurs en vue de favoriser des choix de consommation plus durables, en cohérence avec les objectifs de la transition écologique.

Le texte poursuit un double objectif. D'une part, il tend à améliorer la qualité et la transparence des informations mises à la disposition des consommateurs, notamment en ce qui concerne la durabilité et la réparabilité des biens. D'autre part, il vise à prévenir et à encadrer les pratiques commerciales déloyales susceptibles d'entraver l'adoption de comportements de consommation responsable.

La directive (UE) 2024/825 procède à une révision ciblée de deux instruments juridiques existants, à savoir la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et la directive 2011/83/UE concernant les droits des consommateurs, afin de lutter plus efficacement contre les pratiques trompeuses, en particulier celles relevant du « greenwashing ».

En effet, les consommateurs sont fréquemment confrontés à des informations lacunaires, ambiguës ou inexactes, ne leur permettant pas d'apprécier de manière adéquate l'impact environnemental, la longévité ou la réparabilité des produits. Cette situation est de nature à compromettre leur capacité à opérer des choix éclairés.

Dans ce contexte, la directive impose aux opérateurs économiques de fournir des informations fiables, claires et vérifiables. Elle prohibe notamment le recours à des allégations environnementales génériques, non étayées ou non vérifiables, ainsi que l'utilisation de labels dépourvus de fondement transparent ou de certification crédible. Les affirmations à caractère écologique devront désormais, soit reposer sur des éléments probants, soit faire l'objet d'une vérification par des organismes indépendants, soit les deux.

Par ailleurs, le champ des pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur est étendu afin d'inclure des considérations liées aux performances environnementales, sociales et à la recyclabilité des produits, contribuant ainsi à une meilleure comparabilité de l'offre et à une transparence accrue du marché.

Il est en outre introduit une notice harmonisée mise en place par la Commission européenne à afficher dans les magasins et sur les sites internet afin de fournir les informations clés sur la garantie légale de conformité. Par ailleurs, cette dernière a créé également un label harmonisé européen comportant des informations sur la garantie commerciale sur la durabilité que les producteurs proposent de manière gratuite, qui porte sur l'intégralité du bien et pour une durée supérieure à la durée légale de conformité.

Le régime des sanctions applicable demeure, pour sa part, celui prévu par le Code de la consommation.

Les États membres sont tenus de transposer cette directive au plus tard le 27 mars 2026, pour une application à compter du 27 septembre 2026.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 mars 2026, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant au fond. Il souligne que les auteurs ont transposé fidèlement la directive (UE) 2024/825.

La Haute Corporation formule pourtant plusieurs observations d'ordre légistique. Elle propose entre autres de changer l'intitulé du projet de loi comme suit : « Projet de loi portant modification du Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen

et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d’agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. »

Selon le Conseil d’État, l’ancien intitulé peut laisser penser que le projet de loi contient à la fois de nouvelles dispositions et des modifications de lois existantes. Or, le texte a uniquement pour objet de modifier des dispositions existantes. Il convient donc de reformuler l’intitulé afin qu’il reflète clairement cette nature.

2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 mars 2026, la Chambre de Commerce ne formule pas d’observations. Elle souligne que le projet de loi constitue une transposition fidèle de la Directive (UE) 2024/825. Elle approuve donc le projet de loi.

Dans les considérations générales, la chambre professionnelle note que pour les professionnels qui s’engagent dans des démarches durables, la directive représente à la fois un degré d’exigence fort, mais aussi une opportunité.

3. Avis de la Chambre des Salariés

Si la CSL soutient globalement le projet de loi et reconnaît qu’il constitue une avancée importante pour la protection des consommateurs et la lutte contre les pratiques trompeuses liées à la durabilité, elle conditionne son efficacité à plusieurs éléments essentiels : une mise en œuvre concrète et coordonnée, une meilleure précision des modalités pratiques (notamment pour la réparabilité), une accessibilité réelle de l’information pour les consommateurs, et surtout un renforcement des moyens de contrôle et d’application.

4. Avis du Centre Européen des Consommateurs Luxembourg

Le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg partage son expérience de terrain et salue les dispositions du projet de loi qui constitue une avancée significative en faveur d’une consommation plus éclairée et durable, tout en renforçant la protection des consommateurs.

Il insiste néanmoins sur la nécessité d’accompagner ces mesures par des actions d’information adaptées et par un contrôle rigoureux de la fiabilité des allégations et des labels, condition essentielle à leur pleine effectivité. Il recommande en outre une présentation plus structurée et consolidée des règles relatives à la durabilité, afin d’en faciliter la lisibilité dans un cadre juridique devenu plus complexe.

5. Avis de l’Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis, l’Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) soutient le projet de loi tout en formulant plusieurs réserves. Elle estime que la garantie légale demeure insuffisamment protectrice et préconise l’extension de la présomption de non-conformité à deux ans, en suivant l’exemple de la France et de la Belgique sur ce dernier point.

Elle exprime également des doutes quant à l’efficacité et à la fiabilité des dispositifs d’information et de l’indice de réparabilité, ainsi qu’aux difficultés de sanction de certaines pratiques en raison de la charge de la preuve.

Enfin, elle met en garde contre le risque de confusion lié à la multiplication des informations et appelle à des ajustements afin de renforcer la protection des consommateurs et la clarté des mécanismes proposés.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire préliminaire

Certains articles procèdent à des rectifications purement formelles de ponctuation dans le Code de la consommation, lesquelles ne font pas l'objet d'un commentaire dédié.

Pour l'exposé complet des motifs et le détail de chaque disposition, il est renvoyé au texte du projet de loi tel que déposé au Parlement.

Ad intitulé

L'intitulé du projet de loi a été modifié à la suite d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.

Ad article 1^{er} modifiant de l'article L. 010-1 du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 010-1 du Code de la consommation, l'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2011/83/UE, dite directive « droits des consommateurs », et enrichit le Code de la consommation de trois nouvelles définitions, dont celle de la garantie commerciale.

Point 17

La garantie commerciale est définie comme l'engagement volontaire du vendeur ou du producteur de rembourser, remplacer, réparer ou fournir une prestation en lien avec un bien meuble corporel non conforme aux spécifications convenues. Facultative et autonome de la garantie légale de conformité, elle est issue de la directive 2011/83/UE et est désormais inscrite parmi les définitions transversales du Code afin d'en étendre le champ d'application à l'ensemble des Livres 1 et 2.

Point 18

La garantie commerciale de durabilité constitue une sous-catégorie spécifique offerte par le producteur, par laquelle celui-ci répond directement envers le consommateur de la réparation ou du remplacement du bien lorsque sa durabilité est altérée. Elle se distingue de la garantie commerciale ordinaire tant par son garant que par l'étendue de ses remèdes.

Point 19

L'indice de réparabilité désigne une note harmonisée au niveau de l'Union exprimant la capacité d'un bien à être réparé. Son déploiement effectif est en cours, notamment pour les smartphones et tablettes à partir du 20 juin 2025.

Ad article 2 modifiant de l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, l'article 2 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive « droits des consommateurs » telle que modifiée par la directive ECGT.

Point 1^o – modification de la lettre e)

La lettre e) est intégralement refondue et organisée en quatre tirets afin de renforcer l'information précontractuelle en matière de garanties. Les deux premiers tirets instaurent respectivement une notice harmonisée relative à la garantie légale de conformité et un label harmonisé relatif à la garantie commerciale de durabilité, tous deux élaborés par la Commission européenne conformément à l'article 22 bis de la directive « droits des consommateurs ». Ce dispositif vise à remédier à la confusion fréquente observée entre garanties légale et commerciale. Le label harmonisé ne s'applique que lorsque la garantie commerciale de durabilité est gratuite, porte sur l'intégralité du bien et excède deux ans. Les troisième et quatrième tirets reconduisent les obligations antérieures concernant les contenus numériques et les services après-vente.

Point 3^o – ajout des lettres i), j) et k)

La lettre i) introduit une obligation nouvelle d'information sur la durée minimale de fourniture des mises à jour logicielles gratuites nécessaires au maintien de la conformité, sous réserve que le producteur ait mis cette information à disposition du professionnel. Les lettres j) et k) instaurent l'obligation

de communiquer, d'une part, l'indice de réparabilité du bien lorsqu'il existe au niveau de l'Union et, d'autre part, à défaut d'un tel indice, les informations sur la disponibilité des pièces de rechange, les instructions de réparation et les éventuelles restrictions en matière de réparation.

Ad article 3 – modifiant de l'article L. 121-2 du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 121-2 du Code de la consommation par l'ajout de nouvelles définitions dans le droit des pratiques commerciales déloyales, l'article 3 transpose les définitions nouvellement introduites à l'article 2 de la directive « pratiques commerciales déloyales » tel que modifié par la directive ECGT, à savoir les notions de « bien, d'allégation environnementale, d'allégation environnementale générique, de label de développement durable, de système de certification, de performance environnementale excellente reconnue, de mise à jour logicielle et de consommable ».

L'allégation environnementale recouvre tout message non obligatoire suggérant une incidence positive ou nulle sur l'environnement. L'allégation environnementale générique en est la déclinaison explicite mais non étayée par une spécification claire et visible. Le label de développement durable désigne tout label volontaire, public ou privé, promouvant les caractéristiques environnementales ou sociales d'un produit, d'un procédé ou d'une entreprise. Le système de certification est le mécanisme de vérification par un tiers qui en fonde la crédibilité, selon des critères d'ouverture, de transparence et d'indépendance. La performance environnementale excellente reconnue s'apprécie notamment par référence au label écologique de l'UE ou à la classe énergétique A. Le consommable désigne tout composant à usage récurrent nécessitant un remplacement régulier, tel que les cartouches d'imprimante ou les piles.

Ad article 4 modifiant de l'article L. 122-2, du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 122-2 du Code de la consommation qui vise des dispositions en matière d'actions trompeuses, l'article 4 transpose les modifications apportées à l'article 6 de la directive « pratiques commerciales déloyales » tel que modifié par la directive ECGT.

Point 1° – Modification du paragraphe 1^{er}, point 2), lettre b)

Le point 1° étend les caractéristiques d'un produit susceptibles de faire l'objet de pratiques commerciales trompeuses aux aspects environnementaux, sociaux et de circularité, tels que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité.

L'objectif est de renforcer l'information des consommateurs afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées et de favoriser la consommation de produits plus durables. Les caractéristiques sociales visées incluent notamment les conditions de travail, le respect des droits de l'homme, l'égalité de traitement ainsi que certains engagements éthiques et environnementaux.

Point 2° – Modification du paragraphe 2

Deux nouvelles actions réputées trompeuses sont introduites. La lettre d) nouvelle prohibe les allégations environnementales portant sur des performances futures non étayées par des engagements clairs, vérifiables et un plan de mise en œuvre détaillé, validé par un tiers indépendant. La lettre e) nouvelle prohibe la mise en avant d'avantages non pertinents et non spécifiques au produit ou à l'entreprise, de nature à induire le consommateur en erreur sur leurs qualités réelles.

Ad article 5 modifiant l'article L. 122-3 du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 122-3 du Code de la consommation qui prévoit des dispositions en matière d'omissions trompeuses, l'article 5 transpose l'article 7 de la directive « pratiques commerciales déloyales » tel que modifié par la directive ECGT en ajoutant un nouveau paragraphe 8.

Ce paragraphe désigne comme « informations substantielles », au sens du régime des omissions trompeuses, celles relatives à la méthode de comparaison, aux produits et fournisseurs comparés ainsi qu'aux mesures de mise à jour des données, lorsqu'un service informe le consommateur sur les caractéristiques environnementales, sociales ou les aspects liés à la circularité de produits.

Ad article 6 modifiant l'article L. 122-4 du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 122-4 du Code de la consommation qui vise la liste noire des pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances, l'article 6 transpose les modifications de l'annexe I

de la directive « pratiques commerciales déloyales » opérées par la directive ECGT, en ajoutant douze nouvelles pratiques réputées déloyales en toutes circonstances (points 28) à 39) nouveaux), réparties en deux catégories.

Les cinq pratiques liées à l'écoblanchiment (points 28 à 32) interdisent respectivement : l'affichage d'un label de développement durable non fondé sur un système de certification ou non établi par une autorité publique ; la présentation d'une allégation environnementale générique sans pouvoir démontrer une performance environnementale excellente reconnue ; l'extension à l'ensemble d'un produit ou d'une entreprise d'une allégation ne portant que sur un aspect spécifique ; les allégations de neutralité ou d'impact positif fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre en dehors de la chaîne de valeur ; et la présentation comme caractéristique distinctive d'exigences légalement imposées à l'ensemble d'une catégorie de produits.

Les sept pratiques liées à l'obsolescence précoce (points 33 à 39) interdisent : la dissimulation de l'incidence négative d'une mise à jour logicielle sur le fonctionnement du bien ; la présentation d'une mise à jour améliorant les fonctionnalités comme nécessaire ; toute communication commerciale promouvant un bien doté d'une caractéristique délibérément limitant sa durabilité ; les affirmations fausses sur la durabilité d'un bien dans des conditions normales d'utilisation ; la présentation fautive d'un bien comme réparable ; l'incitation au remplacement prématuré de consommables sans justification technique ; et la dissimulation ou la fausse affirmation de la détérioration du fonctionnement en cas d'utilisation de consommables ou pièces non fournis par le producteur d'origine.

Ad article 7 modifiant l'article L. 222-3, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 222-3, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation qui vise des dispositions relatives aux informations précontractuelles pour les contrats à distance, l'article 7 transpose l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive « droits des consommateurs » tel que modifié par la directive ECGT. Les modifications sont identiques à celles opérées à l'article L. 113-1 (article 2 du projet de loi), auquel il est renvoyé pour le détail des justifications.

Point 1° – Modification de la lettre f)

Le professionnel est tenu d'informer le consommateur des options de livraison respectueuses de l'environnement lorsqu'elles sont disponibles, telles que la livraison par vélo-cargo, véhicule électrique ou en envoi groupé.

Point 2° – Modification de la lettre k)

La lettre k) est restructurée en trois tirets instaurant, à l'instar de l'article L. 113-1, lettre e), la notice harmonisée et le label harmonisé relatifs respectivement à la garantie légale de conformité et à la garantie commerciale de durabilité.

Point 5° – Ajout des lettres u), v) et w)

À l'instar des lettres i), j) et k) de l'article L. 113-1, ces nouvelles lettres instaurent les obligations d'information précontractuelle relatives aux mises à jour logicielles et à la réparabilité des biens dans le cadre des contrats à distance.

Ad article 8 modifiant l'article L. 222-4 du Code de la consommation

En modifiant l'article L. 222-4, l'article 8 transpose l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive « droits des consommateurs » tel que modifié par la directive ECGT. Il complète les informations devant être communiquées de manière claire et transparente au consommateur, directement avant le passage de commande dans les contrats à distance électroniques, par une référence au label harmonisé relatif à la garantie commerciale de durabilité lorsqu'il est disponible.

Ad Article 9 modifiant l'article L. 222-6 du Code de la Consommation

En modifiant l'article L. 222-6 du Code de la Consommation relatif aux informations précontractuelles pour les contrats hors établissement, l'article 9 transpose l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive « droits des consommateurs » tel que modifié par la directive ECGT, dans les mêmes termes que les articles 7 et 2 du projet de loi, auxquels il est renvoyé. Les points 1°, 2° et 4° opèrent ainsi, pour

les contrats hors établissement, des modifications identiques à celles apportées aux articles L. 222-3 et L. 113-1.

Ad Article 10.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive ECGT, l'article 10 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 27 septembre 2026.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8648 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

PROJET DE LOI

portant modification du Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information

Art. 1^{er}. L'article L. 010-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au point 14), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Au point 16), le guillemet final est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° À la suite du point 16), sont ajoutés les points 17) à 19) nouveaux, libellés comme suit :
 - « 17) « Garantie commerciale » : tout engagement du vendeur ou du producteur (garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité des biens meubles corporels des articles L. 212-1 à L. 212-11, en vue :
 - a) du remboursement du prix d'achat ;
 - b) du remplacement ou de la réparation du bien ; ou
 - c) de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci ;
 - 18) « Garantie commerciale de durabilité » : la garantie commerciale de durabilité du producteur visée à l'article L. 212-31, en vertu de laquelle le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien, conformément à l'article L. 212-7, dès lors que la durabilité de celui-ci est altérée ;
 - 19) « indice de réparabilité » : une note exprimant la capacité d'un bien à être réparé, fondée sur des exigences harmonisées établies au niveau de l'Union européenne. ».

Art. 2. L'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, du même code est modifié comme suit :

- 1° La lettre e) est remplacée comme suit :
 - « e) en ce qui concerne les garanties :
 - un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens ainsi que de ses principaux éléments, dont sa durée minimale, de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée visée par le règlement d'exécution (UE) 2025/1960 de la Commission du

25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité ;

- lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s’appliquant à l’ensemble du bien et d’une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d’une telle garantie, et sa durée ainsi qu’un rappel de l’existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé par le règlement d’exécution précité ;
- un rappel de l’existence de la garantie légale de conformité pour les contenus numériques et les services numériques ;
- le cas échéant, l’existence d’un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes ; » ;

2° À la lettre h), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° À la suite de la lettre h), sont ajoutées les lettres i), j) et k) nouvelles, libellées comme suit :

- « i) pour les biens comportant des éléments numériques, pour des contenus numériques et pour des services numériques, lorsque le producteur ou le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le producteur ou le fournisseur fournit les mises à jour logicielles gratuites, y compris les mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires pour maintenir la conformité desdits biens, contenus numériques et services numériques conformément aux articles L. 212-1 à L. 212-29 ;
- j) le cas échéant, l’indice de réparabilité des biens ;
- k) lorsque la lettre j) n’est pas applicable et à condition que le producteur mette les informations à disposition du professionnel, des informations sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange nécessaires pour maintenir la conformité des biens, sur la disponibilité d’instructions de réparation et d’entretien ainsi que sur les restrictions en matière de réparation. ».

Art. 3. L’article L. 121-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au point 10), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° À la suite du point 11), sont ajoutés les points 12) à 19) nouveaux, libellés comme suit :

- « 12) « bien » : tout objet mobilier corporel y compris les biens comportant des éléments numériques ; l’eau, le gaz et l’électricité sont considérés comme des biens au sens du présent titre lorsqu’ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ;
- 13) « allégation environnementale » : tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l’Union européenne ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels qu’un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d’une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu’un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l’environnement, est moins préjudiciable pour l’environnement que d’autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps ;
- 14) « allégation environnementale générique » : toute allégation environnementale formulée sous forme écrite ou orale, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d’un label de développement durable, et lorsque la spécification de l’allégation n’est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support ;
- 15) « label de développement durable » : tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux, et qui exclut tout label obligatoire requis en vertu du droit de l’Union européenne ou du droit national ;
- 16) « système de certification » : un système de vérification par un tiers qui certifie qu’un produit, un processus ou une entreprise satisfait à certaines exigences, qui permet l’utilisation d’un

label de développement durable correspondant et dont les dispositions, notamment les exigences qu'il définit, sont accessibles au public et répondent aux critères suivants :

- i) le système est ouvert, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les professionnels désireux et en mesure de se conformer aux exigences du système ;
 - ii) les exigences définies par le système sont élaborées par le propriétaire de ce dernier en consultation avec les experts et les parties prenantes concernées ;
 - iii) le système établit des procédures pour traiter les cas de non-conformité à ses exigences et prévoit le retrait ou la suspension de l'utilisation du label de développement durable par le professionnel en cas de non-respect des exigences définies par le système ; et
 - iv) le contrôle du respect par le professionnel des exigences du système fait l'objet d'une procédure objective et est effectué par un tiers dont la compétence et l'indépendance par rapport au propriétaire du système comme au professionnel sont fondées sur des normes et procédures internationales, de l'Union européenne ou nationales ;
- 17) « performance environnementale excellente reconnue » : performance environnementale conforme au règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, tel que modifié, établissant le label écologique de l'UE ou aux systèmes nationaux ou régionaux EN ISO 14024 de label écologique de type I officiellement reconnus dans les États membres, ou aux meilleures performances environnementales en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne ;
- 18) « mise à jour logicielle » : une mise à jour qui est nécessaire pour maintenir la conformité des biens comportant des éléments numériques, du contenu numérique et des services numériques conformément aux articles L. 212-1 à L. 212-29, y compris une mise à jour de sécurité, ou une mise à jour des fonctionnalités ;
- 19) « consommable » : tout composant d'un bien qui est utilisé de manière récurrente et qui est remplacé ou dont il est nécessaire de se réapprovisionner pour que le bien fonctionne comme prévu. ».

Art. 4. L'article L. 122-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, point 2), lettre b), est modifié comme suit :

- a) Les mots « ses caractéristiques environnementale ou sociale, » sont insérés entre les mots « sa composition, » et les mots « ses accessoires, » ;
- b) Les mots « les aspects liés à la circularité, tels que sa durabilité, sa réparabilité ou sa recyclabilité, » sont insérés entre les mots « ses accessoires, » et les mots « le service après-vente et le traitement des réclamations, » ;

2° Au paragraphe 2, à la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) et e) nouvelles, libellées comme suit :

- « d) une allégation environnementale relative aux performances environnementales futures sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances ainsi que d'autres éléments pertinents requis à l'appui de sa réalisation, tels que l'affectation de ressources, et qui est régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs ;
- e) la publicité d'avantages pour les consommateurs qui ne sont pas pertinents et ne résultent d'aucune caractéristique du produit ou de l'entreprise. ».

Art. 5. À la suite de l'article L. 122-3, paragraphe 7, du même code, il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Lorsqu'un professionnel fournit un service qui compare des produits et qui informe le consommateur de caractéristiques environnementales ou sociales ou d'aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité, associés à des produits ou aux fournisseurs de ces produits, les informations sur la méthode de comparaison, sur les produits faisant l'objet de la comparaison et sur les fournisseurs de ces produits, ainsi que sur les mesures mises en place pour tenir ces informations à jour, sont considérées comme des informations substantielles. ».

Art. 6. À la suite de l'article L. 122-4, point 27), du même code, sont insérés les points 28) à 39) nouveaux, libellés comme suit :

- « 28) Afficher un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques.
- 29) Présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation.
- 30) Présenter une allégation environnementale concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise du professionnel, alors qu'elle ne concerne qu'un des aspects du produit ou une activité spécifique de l'entreprise du professionnel.
- 31) Affirmer, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.
- 32) Présenter comme une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée sur le marché de l'Union européenne.
- 33) Dissimuler au consommateur le fait qu'une mise à jour logicielle a une incidence négative sur le fonctionnement de biens comportant des éléments numériques ou sur l'utilisation de contenu numérique ou de services numériques.
- 34) Présenter une mise à jour logicielle comme étant nécessaire lorsqu'elle ne fait qu'améliorer des fonctionnalités.
- 35) Toute communication commerciale sur un bien doté d'une caractéristique introduite pour en limiter la durabilité, alors même que l'information de cette caractéristique et de ses effets sur la durabilité du bien se trouve à la disposition du professionnel.
- 36) Affirmer à tort qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, dans des conditions normales d'utilisation.
- 37) Présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas.
- 38) Inciter le consommateur à remplacer les consommables ou à se réapprovisionner en consommables d'un bien avant que des raisons techniques ne le justifient.
- 39) Dissimuler des informations sur la détérioration de la fonctionnalité d'un bien lorsque des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine sont utilisés, ou affirmer à tort qu'une telle détérioration va se produire. ».

Art. 7. L'article L. 222-3, paragraphe 1^{er}, du même code est modifié comme suit :

1° À la lettre f), les mots « les options de livraison respectueuses de l'environnement et » sont insérés entre les mots « le cas échéant, » et les mots « les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations; » ;

2° La lettre k) est remplacée comme suit :

« k) concernant les garanties :

- un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens ainsi que de ses principaux éléments, dont sa durée, de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée visée par le règlement d'exécution (UE) 2025/1960 de la Commission du 25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité ;
- lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé par le règlement d'exécution précité ;
- un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les contenus numériques et les services numériques ; » ;

3° À la lettre s), le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° À la lettre t), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite de la lettre t), sont ajoutées les lettres u), v) et w) nouvelles, libellées comme suit :

- « u) pour les biens comportant des éléments numériques, pour des contenus numériques et pour des services numériques, lorsque le producteur ou le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le producteur ou le fournisseur fournit les mises à jour logicielles gratuites, y compris les mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires pour maintenir la conformité desdits biens, contenus numériques et services numériques conformément aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-29 ;
- v) le cas échéant, l'indice de réparabilité des biens ;
- w) lorsque la lettre v) n'est pas applicable et à condition que le producteur mette les informations à disposition du professionnel, des informations sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange nécessaires pour maintenir la conformité des biens, sur la disponibilité d'instructions de réparation et d'entretien ainsi que sur les restrictions en matière de réparation. ».

Art. 8. À l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « k), deuxième tiret, » sont insérés entre les mots « d), » et les mots « n) ».

Art. 9. L'article L. 222-6, paragraphe 1^{er}, du même code est modifié comme suit :

1° À la lettre g), les mots « les options de livraison respectueuses de l'environnement et » sont insérés entre les mots « le cas échéant, » et les mots « les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations; » ;

2° La lettre l) est remplacée comme suit :

« l) concernant les garanties :

- un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens ainsi que de ses principaux éléments, dont sa durée, de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée visée par le règlement d'exécution (UE) 2025/1960 de la Commission du 25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité ;
- lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé par le règlement d'exécution précité ;
- un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les contenus numériques et les services numériques ; » ;

3° À la lettre u), le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° À la suite de la lettre u), sont ajoutées les lettres v), w) et x) nouvelles, libellées comme suit :

- « v) pour les biens comportant des éléments numériques, pour des contenus numériques et pour des services numériques, lorsque le producteur ou le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le producteur ou le fournisseur fournit les mises à jour logicielles gratuites, y compris les mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires pour maintenir la conformité desdits biens, contenus numériques et services numériques conformément aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-29 ;
- w) le cas échéant, l'indice de réparabilité des biens ;
- x) lorsque la lettre w) n'est pas applicable et à condition que le producteur mette les informations à disposition du professionnel, des informations sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange nécessaires pour maintenir la conformité des biens,

sur la disponibilité d'instructions de réparation et d'entretien ainsi que sur les restrictions en matière de réparation. ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 27 septembre 2026.

Luxembourg, le 7 mai 2026

La Rapportrice,
Stéphanie WEYDERT

Le Président,
Jeff BOONEN